

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 novembre 2009
portant mise en demeure de la Société française du radiotéléphone de se conformer aux
prescriptions définies par l'arrêté du 18 juillet 2001 autorisant la Société française du
radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération
ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public**

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7, L. 36-11 et L. 42-2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié autorisant la Société française du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, publié au *Journal Officiel* le 21 août 2001 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, approuvé par la décision n° 2009-0527 de l'Autorité en date du 11 juin 2009, et notamment ses articles 19 à 23 ;

Vu la décision n° 2001-647 de l'Autorité en date du 7 septembre 2001 attribuant des fréquences à la Société française du radiotéléphone pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 modifiée de l'Autorité en date du 31 janvier 2006 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0228 de l'Autorité en date du 26 février 2008 modifiant la décision n° 2006-0140 autorisant la Société française du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2009-0328 de l'Autorité en date du 9 avril 2009 fixant la mesure et les conditions dans lesquelles sera mis en œuvre un partage d'installations de réseau mobile de troisième génération en métropole ;

Vu le courrier de la Société française du radiotéléphone en date du 31 mars 2006 demandant la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G ;

Vu la consultation publique sur l'introduction de l'UMTS dans les bandes de fréquences mobiles à 900 et 1800 MHz en France métropolitaine menée par l'Autorité du 4 mai au 4 juin 2007 ;

Vu les orientations retenues et publiées par l'Autorité le 5 juillet 2007 relatives à l'introduction de la 3G dans les bandes de fréquences mobiles à 900 et à 1800 MHz en France métropolitaine ;

Vu les modalités de mise en œuvre des orientations pour la réutilisation de la bande 900 MHz pour la 3G, retenues par l'ARCEP le 26 février 2008 et publiées sur son site Internet ;

Vu le courrier de notification de la décision n° 2008-0228 de l'Autorité en date du 26 février 2008 à la Société française du radiotéléphone ;

Vu le courrier de la Société française du radiotéléphone en date du 12 mars 2008 en réponse au courrier de notification de la décision n° 2008-0228 du 26 février 2008 ;

Vu le courrier du président de l'Autorité en date du 14 avril 2008 en réponse au courrier précité ;

Vu le courrier du directeur général de l'Autorité en date du 19 décembre 2008 adressé à la Société française du radiotéléphone lui demandant un rapport sur la situation de sa couverture mobile 3G au 31 décembre 2008 ;

Vu le courrier de la Société française du radiotéléphone, en date du 19 février 2009, en réponse au courrier de l'Autorité du 19 décembre 2008 ;

Vu le courrier du directeur général de l'Autorité en date du 26 juin 2009 adressé à la Société française du radiotéléphone lui demandant un rapport sur la situation de sa couverture mobile 3G au 21 août 2009 ;

Vu le courrier de la Société française du radiotéléphone, en date du 7 septembre 2009, en réponse au courrier de l'Autorité du 26 juin 2009 ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 23 septembre 2009 adressé à la Société française du radiotéléphone l'informant de l'ouverture d'une procédure de sanction en application de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le procès-verbal des rapporteurs de l'audition de la Société française du radiotéléphone en date du 2 octobre 2009 ;

Vu le courrier de la société Bouygues Telecom, en date du 4 novembre 2009, sur les prévisions de déploiement de son réseau 3G ;

Vu le courrier de la société Orange France, en date du 17 novembre 2009, sur les prévisions de déploiement de son réseau 3G ;

Après examen du rapport d'instruction ;

1. Dispositions légales et réglementaires :

a) Les appels à candidatures 3G.

Sur la base du cadre juridique prévu par les articles L. 36-7 (6°) et L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité a conduit entre 2000 et 2002 deux appels à candidatures pour l'attribution de licences de téléphonie mobile de troisième génération (3G) sur le territoire métropolitain.

Après examen des dossiers de candidature, l'Autorité a annoncé, le 31 mai 2001, que les deux sociétés Orange France et SFR avaient été retenues dans le cadre du premier appel à candidatures. Ainsi, les sociétés SFR et Orange ont été autorisées, par deux arrêtés du 18 juillet 2001 du ministre chargé des communications électroniques publiés au *Journal Officiel* le 21 août 2001, à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public sur le territoire métropolitain.

Un an plus tard, le 27 septembre 2002, l'Autorité a également annoncé que la société Bouygues Telecom avait été retenue dans le cadre du second appel à candidatures. Celle-ci a donc été également autorisée, par un arrêté du 3 décembre 2002 du ministre chargé des communications électroniques publié au *Journal Officiel* le 12 décembre 2002, à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public sur le territoire métropolitain.

b) Les obligations de déploiement et d'ouverture commerciale.

Les opérateurs mobiles 3G sont soumis, de par leur cahier des charges, à des obligations de déploiement et d'ouverture commerciale. Ces obligations sont des prescriptions à caractère individuel et reprennent les engagements qui figuraient dans les dossiers de candidatures remis dans le cadre des appels à candidatures 3G lancés le 18 août 2000 et le 21 décembre 2001.

La procédure de sélection qui a conduit à l'attribution des autorisations reposait sur une soumission comparative. Parmi les 14 critères de sélection indiqués dans les textes d'appels à candidatures, celui relatif à l'« *ampleur et [la] rapidité de déploiement du réseau* » représentait 20 % de la note totale. C'est ainsi sur la foi de leurs engagements que les sociétés ont été retenues et ont pu bénéficier d'autorisations 3G.

Le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation du 18 juillet 2001 reprend les engagements de la société SFR et contient les prescriptions qu'elle doit respecter, notamment des obligations de déploiement dans la bande 2,1 GHz. Celui-ci prévoit :

« 1.1. Description du réseau

L'opérateur établit sur le territoire métropolitain un réseau radioélectrique ouvert au public conforme à la norme UMTS. (...)

1.3. Obligations de déploiement

(...)

b) Obligations de couverture

Conformément aux engagements souscrits dans son dossier de candidature, l'opérateur doit couvrir le territoire métropolitain selon les dispositions suivantes :

SERVICE	COUVERTURE (en % de la population métropolitaine)		
	T1 + 2 ans	T1 + 5 ans	T1 + 8 ans
Service de voix	75%	98,9%	99,3%
Service en mode « paquets » à un débit bidirectionnel de 144 kbits/s	75%	98,9%	99,3%
Service en mode « paquets » à un débit de 384 kbits/s descendant et de 144 kbits/s montant	71%	97,5%	98,2%

T1 est la date de publication de l'arrêté auquel est annexé le présent cahier des charges¹.

Les obligations de couverture correspondent à une utilisation de terminaux de puissance d'émission de 125 mW et à un taux de disponibilité à l'extérieur des bâtiments d'au moins 95 % dans la zone de couverture.

Si les fréquences utilisées par les réseaux GSM de l'opérateur sont affectées à son réseau de troisième génération, l'autorisation de l'opérateur pourra être modifiée afin que les obligations en matière de couverture pour les services de la voix soient portées au niveau des obligations qui s'imposaient à lui pour les mêmes services au titre de l'autorisation GSM. »

c) Le contrôle de l'Autorité sur les obligations de déploiement

En vertu de l'article L. 36-7 (3°) du code des postes et des communications électroniques, il incombe à l'Autorité de contrôler le respect par les opérateurs des obligations résultant des autorisations dont ils bénéficient.

Il lui appartient, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques. Celui-ci prévoit expressément que :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :

1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application ou du règlement (CE) n° 717 / 2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002 / 21 / CE, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

¹ T₁ représente donc le 21 août 2001

l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure ; (...) ».

2. Exposé des faits :

Historique sur le contrôle des obligations de déploiement de la société SFR

La société SFR devait, conformément aux engagements qu'elle avait pris dans son dossier de candidature 3G, qui ont été repris dans le cahier des charges de son arrêté d'autorisation susvisé, ouvrir commercialement son réseau en mars 2002 et atteindre un taux de couverture de 75 % de la population au 21 août 2003.

Au mois d'août 2003, l'ARCEP a donc procédé à la première vérification des obligations de déploiement de SFR.

Au terme de cette procédure de vérification, l'Autorité a constaté un décalage significatif entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations UMTS.

En conséquence, l'ARCEP a été amenée, d'une part, à ne pas sanctionner le non respect de la première obligation de couverture, et, d'autre part, à prendre acte publiquement, le 9 mars 2004, d'un décalage de 28 mois et de la diminution de l'objectif associé. A cette occasion, l'ARCEP a rappelé que l'objectif de fourniture des services 3G au plus grand nombre devait être maintenu.

Le 29 juin 2006, l'ARCEP a pris acte publiquement que la société SFR avait bien atteint une couverture de 60 % de la population avant la fin de l'année 2005, et que l'opérateur prévoyait de couvrir 70% de la population avant la fin de l'année 2007. A cette occasion, l'ARCEP a, une nouvelle fois, souligné que l'objectif de couverture à moyen terme du plus grand nombre d'utilisateurs par les services 3G devait être maintenu.

Peu de temps auparavant, le 31 mars 2006, SFR avait demandé à l'ARCEP l'autorisation de réutiliser ses fréquences GSM pour l'UMTS. Le principe de la réutilisation pour la 3G des fréquences utilisées par le GSM était en effet prévu depuis 2000 dans les appels à candidatures 3G et dans l'autorisation UMTS de l'opérateur.

La mise en œuvre effective de cette possibilité de réutilisation était toutefois attachée à une restitution de fréquences à un éventuel 4^e opérateur 3G. Ainsi, même si le principe était acquis depuis 2000, l'ARCEP a autorisé en février 2008, après deux consultations publiques ayant permis de définir le schéma de restitution, la société SFR à déployer l'UMTS dans la bande 900 MHz².

² Décision n° 2008-0228

Dans le courrier de notification de cette décision, en date du 26 février 2008, l'ARCEP a signalé à SFR qu'il lui appartenait désormais d'honorer les obligations de déploiement figurant dans le cahier des charges annexé à son autorisation UMTS. En particulier, l'Autorité a précisé qu'elle exercerait un contrôle vigilant sur le respect de la troisième échéance de couverture, correspondant à 99,3 % de la population, qui intervenait le 21 août 2009.

Par courrier en date du 12 mars 2008, en réponse au courrier de notification de l'ARCEP, SFR a indiqué à l'Autorité qu'elle estimait disproportionnée l'injonction de respecter la dernière échéance des obligations initiales de son autorisation, correspondant à 99,3 % de la population.

Par courrier en date du 14 avril 2008, en réponse au courrier de SFR, le président de l'Autorité a indiqué que SFR devait désormais honorer ses obligations de déploiement, et qu'un contrôle des déploiements réalisés à la date du 21 août 2009 serait effectué.

État des lieux de la couverture UMTS de SFR au 31 août 2009

La dernière échéance de déploiement de la société SFR, contenue dans le cahier des charges de son arrêté d'autorisation susvisé, intervenait au 21 août 2009. Celle-ci portait sur l'atteinte d'un taux de couverture de 99,3 % de la population.

Afin de contrôler le respect de cette obligation, le directeur général de l'Autorité a demandé à la société SFR, dans un courrier en date du 26 juin 2009, de lui transmettre avant le 7 septembre 2009 un rapport sur l'état des lieux de son déploiement.

La société SFR a transmis ce rapport par un courrier en date du 7 septembre 2009. Dans ce rapport, elle a indiqué qu'elle estimait avoir atteint une couverture de 74,6 % de la population au 31 août 2009 en UMTS. Elle a en outre précisé que [...] sites étaient opérationnels, ce qui permettait de couvrir en 3G 26,5 % de la surface du territoire métropolitain.

L'intégralité du réseau de la société SFR est compatible avec les protocoles HSDPA et HSUPA, et offre des débits crêtes théoriques jusqu'à 3,6 Mbit/s dans le sens descendant et 1,4 Mbit/s dans le sens montant. En outre, elle poursuit l'amélioration des services de données fournis aux utilisateurs, en déployant de nouvelles versions logicielles dans son réseau d'accès pour permettre des débits crêtes théoriques de 7,2 Mbit/s dans le sens descendant.

La société SFR indique que le retard de déploiement de son réseau UMTS s'explique pour l'essentiel par l'existence d'un retard initial industriel de la technologie à 2,1 GHz, lié à la disponibilité des équipements de réseaux et des terminaux.

De plus, elle souligne que l'UMTS à 2,1 GHz est « *une technologie mal adaptée à la couverture des zones rurales* ». A cet égard, elle indique que « *l'UMTS 900 MHz est apparue comme la seule solution qui permettra de maximiser la couverture dans des conditions efficaces et acceptables* ». Toutefois, SFR précise que l'UMTS dans la bande 900 MHz a également pris du retard dans sa mise au point.

Enfin, la société SFR indique que la montée en puissance de la problématique relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques a également eu un impact sur le rythme de déploiement de ses réseaux.

Éléments prévisionnels de déploiement présentés par SFR

La société SFR prévoit de poursuivre l'extension de son réseau 3G en propre jusqu'à couvrir 96 % de la population d'ici la fin de l'année 2012, en mettant en service environ [...] sites 3G supplémentaires à compter de 2010.

Dans l'intervalle, elle prévoit d'atteindre les taux de couverture en population de 79 %, 84 % et 92 % de la population, respectivement d'ici fin 2009, fin 2010 et fin 2011.

De plus, d'ici la fin de l'année 2009, les premiers déploiements de l'UMTS 900 devraient être réalisés, dans les régions [...], ce qui devrait lui permettre de desservir 79 % de la population en 3G.

Sur la période 2010-2012, l'opérateur entend tirer parti de la technologie Single RAN, qui consiste à combiner les accès radio 2G et 3G au sein d'un même équipement, pour accélérer ses déploiements en propre. Il indique à cet égard que ses fournisseurs actuels, [...], n'auront leurs premiers produits disponibles qu'au premier semestre 2010.

Au-delà, SFR s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en œuvre de la décision n° 2009-0328 de l'Autorité, relative au partage d'installations de réseau mobile 3G en métropole.

Mise en œuvre de la décision n° 2009-0328 de l'ARCEP sur le partage d'installations de réseau mobile 3G

La décision n° 2009-0328 du 9 avril 2009 de l'Autorité, prise en application de l'article 119 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, met en place un dispositif visant la mise en œuvre effective d'un partage de réseau 3G entre les opérateurs mobiles afin de faciliter la progression de la couverture du territoire en radiocommunications mobiles de troisième génération.

Les dispositions de cette décision imposent en particulier aux opérateurs qui déploieront la 3G dans les zones du programme national d'extension de la couverture mobile (programme « Zones blanches » 2G) de le faire via un partage d'installations 3G.

Or, l'atteinte d'un taux de couverture de 99,3 % de la population passe, pour SFR, par le déploiement de la 3G dans ces zones. Cette décision impose donc, sur une partie du territoire, à SFR de déployer la 3G en partageant ses installations avec Orange France et Bouygues Telecom, dans un calendrier à définir avec ces deux opérateurs.

Dans un courrier en date du 17 novembre 2009, Orange France a précisé qu'au vu de l'état d'avancement de ces travaux, il estime raisonnable de prévoir la mise en œuvre de la technologie 3G sur les sites déployés dans le cadre du programme « Zones blanches » 2G pour fin 2013.

Dans un courrier en date du 4 novembre 2009, Bouygues Telecom a pour sa part indiqué à l'ARCEP qu'il pourrait prévoir de réaliser la couverture des zones du programme « Zones blanches » 2G en partage de réseau mobile 3G d'ici la fin de l'année 2013.

Si les résultats de ces travaux ne permettent pas de déployer un partage de réseau mobile 3G dans les zones dès 96 % de la population, SFR indique, dans le courrier susmentionné en date

du 7 septembre 2009, qu'elle prendrait les dispositions appropriées pour atteindre son obligation de déploiement et présenterait à l'Autorité un programme de déploiement alternatif.

3. Observations complémentaires de la société SFR

Les représentants de la société SFR ont apporté des précisions lors de leur audition du vendredi 2 octobre 2009 par les rapporteurs.

La société SFR a confirmé qu'elle allait atteindre une couverture de 96 % de la population d'ici la fin de l'année 2012. Néanmoins, elle compte désormais atteindre 80 % de couverture en population dès la fin de l'année 2009.

La société SFR a par ailleurs précisé que près des deux tiers des [...] sites qu'elle prévoit de déployer sur la période 2009-2012 seront dans la bande 900 MHz, et un tiers dans la bande 2,1 GHz.

Dans un premier temps, entre 2009 et 2010, SFR prévoit un déploiement de l'UMTS 900 dans sa version « autonome », c'est-à-dire avec des équipements dédiés à la fourniture exclusive du service 3G.

SFR estime cependant que le déploiement autonome de l'UMTS est non pérenne. En effet, compte-tenu de la durée de vie prévisionnelle de la 2G et de la durée de vie de son autorisation GSM, elle serait dans l'obligation de réinvestir dans un déploiement 2G dans la bande 900 MHz avec ce type de déploiement.

C'est pourquoi, dans un second temps, SFR prévoit un déploiement de l'UMTS 900 dans sa version multistandard (« Single RAN »), qui permet la fourniture des services 2G et 3G avec un seul équipement.

Elle a précisé qu'un tel déploiement serait possible de manière industrielle dès le début de l'année 2011, dans la mesure où les constructeurs qui fournissent déjà ses réseaux UMTS à 2,1 GHz devraient pouvoir mettre à disposition les équipements de réseaux entre le deuxième et le troisième trimestre de l'année 2010. Dans ce contexte, elle a arrêté un plan d'accélération pour ses déploiements en propre se basant sur cette technologie.

Afin de permettre le déploiement de l'UMTS 900, SFR signale que des opérations complexes (dites de « refarming ») de réallocation de trafic entre la 2G et la 3G peuvent être nécessaires. Ces opérations, qui requièrent selon les situations locales l'installation de stations de base 2G à 1 800 MHz ou 3G à 2,1 GHz, limitent le rythme possible d'extension de la couverture 3G. [...] sites UMTS à 2,1 GHz devront ainsi être installés.

Par ailleurs, pour justifier son retard de déploiement, la société SFR a ajouté le fait que la fusion des activités de deux de ses fournisseurs de solutions de réseaux ([...]) avait impacté son rythme de déploiement 3G. En effet, ce changement du paysage industriel a conduit SFR, d'une part, à renouveler près de la moitié des équipements installés, et, d'autre part, à introduire en 2007 un nouveau fournisseur ([...]).

4. Constat des manquements et conclusions

Il ressort des éléments indiqués ci-dessus que le réseau 3G de la société SFR ne couvre au 31 août 2009 que 74,6 % de la population alors que le taux fixé par son autorisation s'élève à 99,3 %. Ainsi, l'opérateur fait état d'un déploiement inférieur de près de 25 points de pourcentage à l'obligation de couverture de la population qui lui incombe au 21 août 2009 sur le territoire métropolitain.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu de l'écart très important entre le déploiement de son réseau par SFR et les obligations de son cahier des charges, il y a lieu de mettre la société SFR en demeure de respecter la troisième échéance de ses obligations de déploiement conformément aux termes qui lui sont fixés dans son arrêté d'autorisation du 21 août 2001 susvisé.

A cet égard, il résulte notamment de l'exposé des faits et des observations de la société SFR, que :

- les acteurs du marché 3G, et SFR en particulier, ont subi un décalage significatif entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations UMTS, et que ce décalage a conduit à un retard d'environ 28 mois dans les premières années de leur déploiement ;
- la disponibilité des équipements UMTS dans la bande 2,1 GHz a permis l'ouverture commerciale des réseaux 3G fin 2004 ;
- l'opérateur a peu étendu sa zone de couverture entre fin 2007, date à laquelle il couvrait 70 % de la population, et août 2009, date à laquelle il déclare couvrir 74,6 % de la population, même s'il a déployé un nombre significatif de sites dans les zones qu'il couvrait déjà afin d'améliorer la qualité de sa couverture ;
- l'opérateur souhaite déployer la technologie UMTS dans la bande 900 MHz pour atteindre plus efficacement une couverture étendue du territoire en 3G ;
- l'opérateur propose un programme prévisionnel de déploiement permettant d'atteindre le taux de couverture de 96 % de la population d'ici la fin de l'année 2012 ;
- ce programme de déploiement se base principalement sur la technologie Single RAN, qui n'est pas encore pleinement disponible d'après l'opérateur, alors que d'autres technologies, notamment les équipements UMTS 900 « autonomes », n'intégrant pas la fonctionnalité 2G, mais permettant bien de déployer la 3G, sont disponibles avec plus de facilité aujourd'hui ;
- le rythme de déploiement de SFR peut donc être accéléré si l'opérateur utilise dans un premier temps les équipements UMTS 900 « autonomes » actuellement disponibles ;
- par ailleurs, l'opérateur n'indique pas à quelle date il prévoit d'atteindre son obligation cible de couverture de 99,3 % de la population ;
- la décision n° 2009-0328 de l'ARCEP impose à SFR, sur une partie du territoire, et notamment dans les zones du programme national d'extension de la couverture mobile

(« Zones blanches » 2G), de déployer la 3G en partageant ses installations de réseau mobile avec Orange France et Bouygues Telecom, dans un calendrier à définir avec ces deux opérateurs ;

- l'atteinte du taux de couverture de 99,3 % par SFR passe notamment par le déploiement de la 3G dans les zones du programme « Zones blanches » 2G, et devra se faire en partie via un partage d'installations 3G avec Orange France et Bouygues Telecom, ce qui constitue une contrainte pour SFR à prendre en compte ;
- la société Orange France estime raisonnable, au vu de l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre de la décision n° 2009-0328 de l'ARCEP, de prévoir la mise en œuvre de la technologie 3G sur les sites déployés dans le cadre du programme « Zones blanches » 2G pour fin 2013 ;
- la société Bouygues Telecom pourrait prévoir que la couverture des zones du programme « Zones blanches » 2G via le partage de réseau 3G se fasse d'ici la fin de l'année 2013 ;

et qu'il y a lieu, au vu des faits et motifs exposés ci-avant, de mettre en demeure la société SFR d'atteindre son obligation de couverture de 99,3 % de la population en 3G d'ici le 31 décembre 2013.

Dans l'intervalle et conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, il paraît nécessaire de fixer des obligations de déploiement intermédiaires, afin de pouvoir contrôler de manière régulière l'extension de la couverture de SFR.

Ainsi, la société SFR devra couvrir par son réseau 3G :

- 84 % de la population métropolitaine au plus tard le 30 juin 2010 ;
- 88 % de la population métropolitaine au plus tard le 31 décembre 2010 ;
- 98 % de la population métropolitaine au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- 99,3 % de la population métropolitaine au plus tard le 31 décembre 2013.

Décide :

Article 1^{er} – La Société française du radiotéléphone est mise en demeure de respecter, à la date du 31 décembre 2013, les dispositions relatives aux obligations de déploiement de réseaux UMTS et aux obligations de fourniture de services du cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2001 susvisé, dans le calendrier suivant :

- à l'échéance intermédiaire fixée au 30 juin 2010, la Société française du radiotéléphone doit couvrir 84 % de la population métropolitaine ;
- à l'échéance intermédiaire fixée au 31 décembre 2010, la Société française du radiotéléphone doit couvrir 88 % de la population métropolitaine ;
- à l'échéance intermédiaire fixée au 31 décembre 2011, la Société française du radiotéléphone doit couvrir 98 % de la population métropolitaine ;
- à la date du 31 décembre 2013, la Société française du radiotéléphone doit couvrir 99,3 % de la population métropolitaine.

Article 2 - La présente décision sera notifiée à la Société française du radiotéléphone par le directeur des affaires juridiques ou son adjoint.

Fait à Paris, le 30 novembre 2009,

Le directeur général

Philippe DISTLER

[...] passages relevant des secrets protégés par la loi